ÉDIT DU ROY,

PORTANT création en titre d'Offices héréditaires de la moitié des Places d'Echevins, Consuls, Capitouls ou Jurats, dans toutes les Villes & Communautés du Royaume.

Et des Concierges & Gardes-meubles des Hôtels desdites Villes & Maisons communes.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1704.

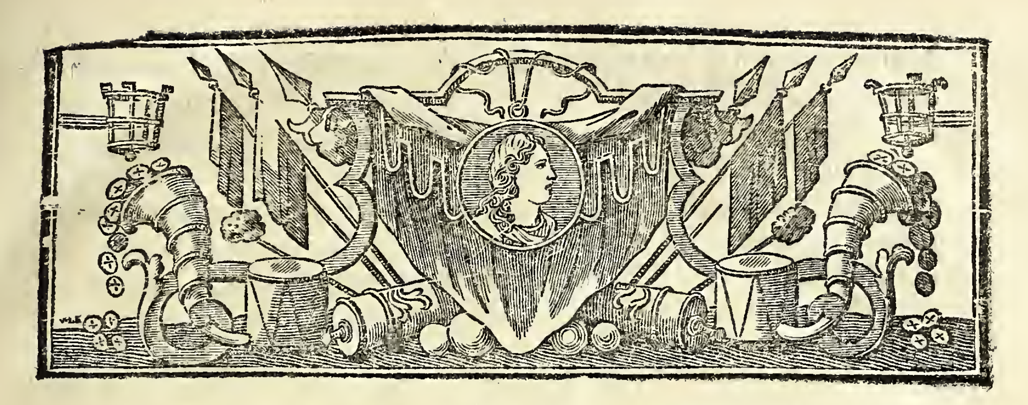
Registré en Parlement le 30 Janvier 1704.



A PARIS,

Chez PRAULT Imprimeur des Fermes & Droits du Roi, Quai de Gêvres, au Paradis,

M. DCC. LXVII.



ÉDIT DU ROI,

PORTANT création en titre d'Offices héréditaires de la moitié des Places d'Echevins, Conſuls, Capitouls ou Jurats, dans toutes les Villes & Communautés du Royaume.

ET des Concierges & Gardes-meubles des Hôtels deſdites Villes & Maiſons communes.

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1704.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'établiſſement que Nous avons fait des Offices de Maires perpétuels & leurs Lieutenans dans toutes les Villes de notre Royaume, s'eſt trouvé ſi utile pour rétablir le bon ordre dans l'adminiſtration de leurs revenus, que Nous avons cru pouvoir écouter la propoſition qui nous a été faite, d'ériger en titre d'Office une partie des Places d'Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats & autres Officiers municipaux deſdites Villes ; pour y faire les mêmes fonctions que font ceux qui s'éliſent annuellement, & le plus ſouvent par brigues & par caballes, & qui n'ayant qu'un temps très-modique à demeurer en Charge, ne peuvent prendre qu'une ſi légere connoiſſance des affaires deſdites Villes, que leur ſervice ne peut y être d'aucune utilité,

Nous avons en même temps résolu de pourvoir au soulagement des habitans desdites Villes, en retranchant un grand nombre de privilèges que différens particuliers se sont arrogés par abus, soit à titre de Conseillers de Villes, d'anciens Echevins ou autres semblables. Et ayant été informés qu'il a été établi dans la plus grande partie desdites Villes, des Concierges & Gardes-meubles des Hôtels & Maisons communes d'icelles, lesquels sous l'autorité des Officiers municipaux jouissent sans aucuns titres de privilèges considérables : Nous avons pareillement résolu d'ériger ces places en titre d'Office, afin qu'au moins ceux à qui nous attribuons ces privilèges, contribuent par la finance qu'ils nous payeront au besoin de notre état. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume, des Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats & autres Officiers municipaux, pour y remplir moitié desdites places qui ont jusqu'à présent été remplies par élection.

Création d'Echevins, Consuls, Capitouls ou Jurats héréditaires.

Il ne sera procédé à l'élection que de la moitié des places d'Echevins, Consuls, &c.

Voulons qu'il ne soit à l'avenir procédé dans toutes lesdites Villes & Lieux à l'élection que de l'autre moitié desdites places, & que ceux qui seront établis en Titre précédent en tous lieux les électifs ; en sorte néanmoins que dans les Villes où l'usage est d'en avoir quatre, les deux Titulaires remplissent la premiere & la troisiéme place, & les électifs la seconde & la quatriéme, & ainsi des autres Villes dans lesquelles l'usage est d'en avoir un plus grand nombre.

Les Assesseurs seront choisis préférablement à tous autres pour remplir les places d'Echevins, Consuls, Jurats ou Capitouls qui restent à remplir par élection.

Voulons néanmoins que les Assesseurs créés par nos Edits des mois d'Août 1692 & Mai 1702, & leurs successeurs ausdits Offices, soient choisis à l'exclusion de tous autres, pour remplir les places qui demeurent électives, & ce, jusqu'à ce qu'ils ayent tous passé au moins une fois dans lesdites places, conformément ausdits Edits, après quoi l'élection demeurera libre, ainsi qu'elle l'étoit avant lesdits Edits.

De quels Officiers les Assemblées des Corps de Villes seront composées.

Ordonnons en outre qu'à l'avenir les Assemblées des Corps de Villes ne seront composées que du Maire, son Lieutenant, les Echevins en Charge ou en année, les Assesseurs, notre Procureur, le Greffier & les autres Officiers par Nous créés & établis, qui ont par le titre de leur création droit d'assister ausdites Assemblées.

Abrogeons l'ufage introduit dans aucune defdites Villes & Communautés, à la faveur duquel différens particuliers, foit en vertu de nos Lettres ou de l'autorité des Gouverneurs ou Magiftrats defdites Villes, fe font procurés l'entrée dans lefdits Hôtels de Villes & voix délibératives aufdites Affemblées, foit fous le titre de Confeillers de Villes, Prud'hommes, anciens Echevins, ou autres femblables, & jouiffent fous ce prétexte de tous les privilèges qui n'appartiennent qu'à ceux auxquels il Nous a plû de l'attribuer. Leur faifons très-expreffes inhibitions & défenfes d'affifter à l'avenir aufdites Affemblées, & aux Maires & leurs Lieutenans, & autres Officiers defdites Villes, de les y recevoir, fi ce n'eft comme fimples habitans dans les Affemblées générales, ni fouffrir qu'ils jouiffent à l'avenir aufdits Titres d'aucuns privilèges, à peine d'interdiction de leurs charges, & de privation de leurs gages; laquelle peine fera déclarée encourue à la première contravention par les Sieurs Intendans & Commiffaires départis, aufquels Nous attribuons pour cet effet toute Cour & Jurifdiction.

L'entrée dans les Affemblées de Villes interdites aux Confeillers de Villes, Prud'hommes, anciens Echevins & autres, avec défenfes aux Maires de les laiffer jouir d'aucuns Priviléges, à peine d'interdiction.

Voulons en outre que dans les lieux où les Offices de Maires ou leurs Lieutenans ont été réunis aux Corps des Villes & Communautés, & font actuellement remplis par ceux qui y ont été nommés par lefdites Villes & Communautés, fuivant la faculté que nous leur en avons donnée par notre Déclaration du 19 Août 1702, les pourvûs des Offices créés par le préfent Edit foient élûs au moins une fois chacun, fuivant leur ordre, à l'exclufion de tous autres, pour remplir & exercer lefdits Offices, & ce, à commencer dès la première élection qui fera faite defdits Maires ou de leurs Lieutenans; ce que Nous entendons être obfervé pareillement en faveur de ceux qui leur fuccéderont auxdits Offices.

Dans les lieux où les Officiers de Maires ou leurs Lieutenans ont été réunis aux Communautés, les Echevins créés par le préfent Edit, feront élus pour exercer lefdits Offices à l'exclufion de tous autres.

Comme auffi que dans nos Provinces & pays d'Etats, où les Confuls, Jurats, ou autres Officiers municipaux des Villes & Communautés font en poffeffion d'être députés à la tenue defdits Etats, la députation ne puiffe être à l'avenir déférée qu'à ceux qui feront pourvûs des Offices créés par le préfent Edit, lefquels en jouiront alternativement entre eux, enfemble de tous les honneurs, profits & émolumens qui y font attachés.

Les Echevins créés par le préfent Edit jouiront feuls de la députation aux états dans les lieux où les Confuls font en poffeffion d'être députés aufdits Etats.

Jouiront les pourvûs defdits Offices des mêmes & fembla-

Seront exempts de Tailles, Uftenfiles &

autres charges publiques, & jouiront des mêmes priviléges que les Maires & leurs Lieutenans.

bles privilèges, & exemptions de Taille, uſtenſile, logement de gens de guerre, & autres charges publiques dont jouiſſent les pourvûs des Offices de Maires & leurs Lieutenans; & ne pourra l'hérédité de leurs Offices être ci-après révoquée, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni les Titulaires ſujets à aucune taxe, ſous prétexte de confirmation ou autrement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; ce que Nous entendons avoir lieu pareillement à l'égard des Maires & leurs Lieutenans.

Les Maires, leurs Lieutenans, & les Echevins créés par le préſent Edit, feront exempts du droit des Francs-fiefs, du Ban & arriere-Ban, & leurs enfans du ſervice de la Milice.

Pourront faire toute ſorte de commerce ſans déroger à leurs Priviléges.

Pourront les pourvûs deſdits Offices, enſemble les Maires & leurs Lieutenans, poſſéder tous Fiefs & Terres nobles, ſans être ſujets au droit de francs-fiefs, ni au ſervice & contribution du ban, arrière-ban, ni leurs enfans à celui de la Milice; & feront leſdits Offices compatibles avec toutes ſortes d'autres charges ou emplois: Voulons même que les pourvûs d'iceux puiſſent faire toutes ſortes de commerces ſans déroger à leurs privilèges.

Préférence pendant deux mois ſeulement, pour ceux qui ſont actuellement en place par élection.

Et pour donner à ceux qui ſont préſentement en place les moyens de ſe les perpétuer, même par préférence à tous autres, voulons & Nous plaît qu'ils ſoient reçus à acquérir leſdits Offices, à l'excluſion de tous autres, pendant l'eſpace de deux mois, à compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſent Edit dans nos Cours, après lequel tems ils en demeureront déchûs, ſans qu'eux ni même les Communautés puiſſent être reçus à rembourſer ceux qui auront été pourvûs deſdits Offices, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, même d'extinction & réunion auxdites Communautés.

Nulle préférence pour eux ni les Communautés après les deux mois.

Après les deux mois expirés, les Sieurs Intendans dans les Provinces commettront à la place des Conſuls, Echevins, Capitouls ou Jurats.

Voulons qu'après ledit tems de deux mois expiré, ceux deſdits Echevins, Capitouls, Conſuls, ou Jurats en charge, qui n'auront fait leurs ſoumiſſions pour l'acquiſition deſdits Offices, ſoient & demeurent dépoſſédés, & qu'il ſoit commis à leurs places par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces ſur la préſentation qui leur ſera faite de perſonnes capables par celui qui ſera par Nous chargé de l'exécution du préſent Edit, ſans que l'élection ci-deſſus réſervée auſdites Villes & Communautés pour moitié deſdites places, puiſſe être faite qu'après que leſdits Offices créés par le préſent Edit auront été remplis, & les Acquéreurs d'iceux pourvûs & reçus.

Il ne pourra être procédé à l'élection de la moitié réſervée aux Villes & Communautés, qu'après que l'autre moitié aura été vendue.

Il ſera expédié aux Acquéreurs deſdits Offices des proviſions en notre Grande Chancellerie ſur les quittances du Re-

ceveur de nos revenus casuelles, des sommes ausquelles Nous aurons fixé la finance desdits Offices par les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil, sur lesquelles provisions ils seront reçus par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis.

Seront reçus par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces.

Nous avons pareillement par notre présent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héreditaire, des Concierges & Gardes de meubles, & autres ustensiles des Hôtels de Villes & Maisons communes, pour y faire toutes les fonctions que font actuellement ceux qui remplissent ces places par commission, & jouir des mêmes privilèges, gages, droits, profits & émolumens dont ils jouissent, même d'un logement que nous voulons leur être assigné dans lesdits Hôtels de Villes & Maisons communes.

Création de Concierges & Gardes-meubles des Hôtels de Villes & Maisons communes.

Auront un logement dans les Hôtels de Villes.

Ne pourront les Pourvûs desdits Offices de Concierges être nommez Collecteurs, ni augmentez aux Tailles au-delà de ce à quoi ils se trouvent imposez en la présente année, sinon au marc la livre de l'augmentation de la Taille; & seront pareillement leurs cottes réduites à proportion des diminutions qui seront accordées auxdites Villes & Communautez; & ceux qui n'auront point été imposez lors de l'acquisition desdits Offices, ne pourront l'être ci-après.

Ne pourront être nommés Collecteurs, ni augmentés à la Taille, & ceux qui n'y auront point été imposés, en seront exempts.

Jouiront tous les pourvûs desdits Offices de l'héredité à eux accordée, ainsi & comme il a été ci-devant dit en faveur des autres Officiers créez par le présent Edit, ensemble de l'exemption pour eux & leurs enfans, du service de la Milice, de Tutelle, Curatelle & nomination à icelle; comme aussi des gages qui leur seront distribuez par les Rolles de la finance desdits Offices, en l'exercice desquels ils seront reçus par les Maires & autres Officiers desdites Villes & lieux où ils seront établis.

Seront exempts eux & leurs enfans, de la Milice, de Tutelle & Curatelle.

Seront reçus par les Maires.

Permettons à ceux qui acquerront les Offices créez par le présent Edit, d'emprunter les sommes nécessaires à cet effet, & d'affecter par privilège lesdits Offices pour sureté desdits emprunts, auquel effet mention sera faite desdits emprunts dans les Quittances du Receveur de nos revenus casuels.

Voulons qu'il soit fait fonds dans les Etats des Recettes générales de nos finances de cent vingt mille livres de gages effectifs, pour être repartis entre tous les Officiers créez par le présent Edit, suivant les Rolles qui seront arrêtez en notre Conseils, lesquels gages Nous avons à cet effet créez, & à eux attri-

Gages au Denier dix-huit.

buez par notre présent Edit, & ce, à raison du denier dix-huit de leur finance principale.

Leurs gages ne pourront être saisis que par ceux qui auront prété leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices.

Et ne pourront les gages & droits appartenans ausdits Offices être saisis par aucuns Créanciers, si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs deniers pour en faire l'acquisition.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils fassent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Janvier l'an de grace mil sept cent quatre, & de notre Regne le soixante-unieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, *Phelypeaux*. Visa, *Phelypeaux*. Vû au Conseil, *Chamillart*. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Regiſtré, Oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le 30 *Janvier* 1704. Signé, DONGOIS.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.